



Régions 03-12

Capitale-Nationale

Chaudière-Appalaches



Plan de lutte

Pour prévenir l'intimidation et la violence et créer un climat scolaire sécuritaire, sain, inclusif et bienveillant

CVI:
CLIMAT SCOLAIRE
POSITIF,
PRÉVENTION DE LA
VIOLENCE ET DE
L'INTIMIDATION

ASR-CVI

Agents de soutien régional
au dossier Climat scolaire,
violence et intimidation

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations	3
Introduction	4
Définitions	5
Informations générales	6
Informations sur le comité en charge du plan de lutte	7
Élément 1 : Analyse de la situation (portrait)	8
Élément 2 : Mesures de prévention	10
Élément 3 : Collaboration avec les parents	14
Élément 4 : Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	17
Élément 5 : Actions à mettre en place à la suite d'un geste d'intimidation ou de violence	18
Élément 6 : Confidentialité	21
Élément 7 : Mesures de soutien ou d'encadrement	22
Élément 8 : Sanctions disciplinaires	23
Élément 9 : Suivi des signalements et des plaintes	24
Section distincte : Consacrée aux violences à caractère sexuel	25
Autres informations importantes	26
Références et ressources	27

ABRÉVIATIONS

ART : Article de loi

ASR : Agent de soutien régional

CAVAC : Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

CALACS : Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel

CÉ : Conseil d'établissement

CSJ : Commission des services juridiques

CSS : Centre de services scolaire

CVI : Climat, violence, intimidation

DPCP : Directeur des poursuites criminelles et pénales

DPJ : Direction de la protection de la jeunesse

GRDR : Groupe de réseautage et de développement régional

HDAA : Les élèves en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

LGBTQ+ : Personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, ...

LIP : Loi sur l'instruction publique

LLL : Régions : Laval, Laurentides, Lanaudière

LPJ : Loi sur la protection de la jeunesse

LPNE : Loi sur le protecteur national de l'élève

MEQ : Ministère de l'Éducation - Gouvernement du Québec

MEES : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

QSVE-R : Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école

QES : Questionnaire sur l'environnement socioéducatif

VACS : Violence à caractère sexuel

PNE : Protecteur national de l'élève

INTRODUCTION

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3, LIP)

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (*art. 75.1*);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (*art. 75.1*);
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1*);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (*art. 83.1*).

DÉFINITIONS

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence*

Toute **manifestation de force**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Conflit

Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Violence à caractère sexuel

La loi sur l'instruction publique ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1*).

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

Informations générales

Établissement: **École L'Arbrisseau**

Nom de la direction: **David Martel**

Niveau d'enseignement:

préscolaire primaire secondaire FP / FGA

Autres caractéristiques:

L'école L'Arbrisseau veut fournir un environnement respectueux et sécuritaire pour tous les élèves. La violence et l'intimidation de tout genre sont inacceptables à notre école.

À notre école, chacun a le droit d'être protégé et a le devoir de protéger les autres. Tout le personnel œuvrant auprès des élèves encourage le signalement de tout incident lié à l'intimidation, la violence ou la menace.

Nous nous engageons à agir rapidement devant de telles situations. Nous souhaitons que chaque élève de notre école soit traité et agisse avec civisme, dans un souci d'égalité et de respect des différences.

Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

Bienveillance
Engagement
Coopération

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

ENJEU : Le bien-être de tous

ORIENTATION : Créer un milieu sécuritaire et propice à l'épanouissement de nos élèves

OBJECTIF 2.1 : Rehausser le sentiment de sécurité à l'école

OBJECTIF 2.3 : Déployer la compétence numérique chez nos élèves

OBJECTIF 3.2 : Développer les compétences socioémotionnelles de nos élèves

Nombre d'élèves : 455 (471 pondéré)



Informations sur le comité en charge du plan de lutte

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) :

David Martel

Membres du comité en charge du plan de lutte et fonctions (art. 96.12):

David Martel, directeur

Steve Hamel, technicien en service de garde

Chantal Landry, éducatrice au service de garde

Martine Crête, éducatrice spécialisée

Josée Mathieu, enseignante au préscolaire

Sylvie Perreault, enseignante de 1^{re} année

Nathalie Lévesque, enseignante de 2^e année

Manon Chouinard, enseignante de 4^e année

Véronique Souigny, enseignante de 6^e année

Mandats du comité :

- Mettre à jour le plan de lutte.
- Établir les objectifs du plan de lutte.
- Partager les informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école.
- S'assurer d'une concordance entre le projet éducatif, le code de vie et le plan de lutte.
- Agir comme rôle-conseil dans certaines situations complexes.
- Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte.

Dates des rencontres du comité :

- 7 mai 2024

Pour l'année 2023-2024, un élément important a été la révision du code de vie. Plusieurs rencontres avec les différents intervenants scolaires ont eu lieu :

- Rencontre avec l'équipe des services complémentaires : dates variées
- Rencontre avec l'équipe du service de garde : 3 avril 2024
- Rencontre avec le comité de participation des enseignantes et enseignants (CPEE) : 9 avril 2024
- Rencontre en assemblée générale : 12 avril 2024
- Adoption au conseil d'établissement du code de vie bonifié : 24 avril 2024

Les 9 éléments du plan de lutte (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi sur l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure « une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence » (art. 75.1.1).

Donnée(s) et outils utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Nous avons utilisé l'instrument Mobilisation-CVI de la Chaire de recherche Bien-être à l'école et prévention de la violence qui propose trois groupes de questionnaires permettant aux écoles de brosser un état de situation de leur milieu en matière de climat scolaire, de bien-être et de prévention de la violence. Les réponses ont été collectées au printemps 2023.

- Les élèves de 1re, 2e et 3e ont complété le questionnaire Climat scolaire et bien-être à l'école (CSBE)
- Les élèves de 4e, 5e et 6e ont complété le questionnaire sur la sécurité et la violence à l'école (QSVE-R)
- Les membres du personnel ont rempli le questionnaire Mobilisation-CVI

De plus, les nombreuses observations de l'équipe-école sur les interactions entre les élèves permettent de contribuer au portrait de la situation.

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé :

Les résultats se ressemblent beaucoup entre 2021 et 2023.

- 94 % (95% en 2021) des élèves sondés disent avoir un sentiment de sécurité lorsqu'ils sont à l'école
- 93% (94% en 2021) des élèves disent que le personnel applique les règles.
- 97% (99% en 2021) des élèves disent que les enseignants aident les élèves à bien réussir.
- 85% (84% en 2021) des élèves connaissent un adulte à l'école avec qui parler en cas de problème.

La statistique pour laquelle il y a le plus de changements est la suivante :

- 76% (69% en 2021) des élèves disent que tous les élèves sont traités également.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle :

Le nombre d'élèves dans l'école est en augmentation année après année. En 2018-2019, il y avait 297 élèves à l'école. Pour 2024-2025, on parle de 465 élèves. Ce sont donc 168 enfants de plus qui se partagent le même espace de vie. L'équipe-école doit donc affiner ses interventions pour avoir un milieu sain et sécuritaire.

Pour les élèves, les endroits les plus violents sont les terrains extérieurs de l'école (49% des enfants considèrent qu'il y a souvent de la violence), le gymnase (23%), le service de garde (22%), le quartier (19%), les corridors (16%), les casiers (16%) et les toilettes (14%). On peut donc constater que les endroits violents perçus par les enfants sont dans les moments de transitions et au service de garde.

Il est à noter que lors de l'administration des questionnaires aux élèves, ceux-ci ne connaissaient pas toujours le vocabulaire utilisé. Il y a donc une certaine marge d'erreur.

Violence à caractère sexuel

Constats en lien avec les actes de violence à caractère sexuel (si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section : *Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation*).

Le questionnaire des élèves de 1re, 2e et 3e année n'inclut pas de question relative à la violence sexuelle ou insultes à connotation sexuelle. Cependant, on peut supposer les éléments suivants :

Au sujet des comportements à risque, dans les 89,9 % des élèves de 2e et 3e année ayant répondu se faire insulter ou traiter de noms [quelques fois : 42,2 % ; souvent : 25,7 % ; très souvent : 22 %], une proportion contient probablement des insultes relatives à du vocabulaire à caractère sexuel.

Au sujet des comportements d'agression subis en 3e année, les coups, les messages blessants et les insultes contiennent probablement des coups dans les parties intimes ou du vocabulaire à caractère sexuel.

Le questionnaire des élèves de 4e, 5e et 6e année contient des éléments précis par rapport à la violence sexuelle.

Concernant les gestes ou les mots déplacés à connotation sexuelle :

91,4 % des élèves n'ont jamais subi de tels gestes.

4,3 % des élèves ont indiqué que c'était arrivé quelques fois (1 à 2 fois par an).

2,9 % des élèves ont indiqué que c'était arrivé souvent (2 à 3 fois par mois).

1,4 % des élèves ont indiqué très souvent (1 fois ou plus par semaine).

Concernant les noms à connotation sexuelle (ex. : tapette, gouine) :

79,1 % des élèves n'ont jamais reçu de telles insultes.

15,1 % des élèves ont indiqué que c'était arrivé quelques fois (1 à 2 fois par an).

4,3 % des élèves ont indiqué que c'était arrivé souvent (2 à 3 fois par mois).

1,4 % des élèves ont indiqué très souvent (1 fois ou plus par semaine).

Nos priorités en lien avec le portrait de la situation :

- Augmenter le sentiment de sécurité dans les transitions (entrées, départs, récréations).
- Clarifier nos règles de vie et les règles de la cour d'école.
- Développer les compétences socio-émotionnelles de nos élèves.
- Faire connaître les règles par l'équipe-école et les appliquer uniformément.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » (art. 75.1.2).

Élaborer deux ou trois objectifs SMART (**s**pécifique, **m**esurable, **a**tteignable, **r**éaliste, **t**emporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple : diminuer de 20 % le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 2^e cycle, d'ici juin 2024.

Objectif 1: Développer les compétences socio-émotionnelles de nos élèves par une planification d'activités à chaque année de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire (échéance relative au projet éducatif)

Moyens :	Responsable/Partenaire :	Échéancier :
Ajout dans notre projet éducatif d'un objectif relié aux compétences socio-émotionnelles	Comité de pilotage	FAIT
Présentation à l'équipe-école sur les compétences socio-émotionnelles.	Direction	Août 2024
Conférence de Nancy Gaudreault (Unité mixte de recherche Synergia) sur la gestion de classe	Direction/Nancy Gaudreault	Août 2024
Réalisation du programme HORS-PISTE pour tous les niveaux (de la maternelle 4 ans jusqu'à la 6 ^e année)	Pilier HORS PISTE	2024-2025
Toujours ramener les interventions aux émotions ressenties par les élèves	Équipe des services complémentaires / Direction Enseignant(e)s	2024-2025

Régulation en cours d'année
Commentaires :

Objectif 2: D'ici la fin de l'année scolaire 2024-2025, avoir des règles simples, claires et cohérentes appliquées uniformément par tous les intervenants et connues des élèves

Moyens :	Responsable/Partenaire :	Échéancier :
Revoir le code de vie afin qu'il soit plus clair	Direction / CE	FAIT
Revoir les règles de la cour d'école en hiver	Comité des règles	FAIT
Revoir les règles des différents sports d'hiver	Comité des règles	A2024
Revoir les règles des différents sports d'été	Comité des règles	H2025
Communiquer les règles aux élèves au début de l'année, au début de l'hiver et au début du printemps	Direction / Enseignant(e)s TES / Éducatrices SDG	3 X par an
Communiquer les règles de vie aux parents au début de l'année scolaire	Direction	Rentrée 24
Intervenir systématiquement devant toutes les situations qui ne correspondent pas à nos règles	Tous les intervenants	En tout temps
Afficher les éléments ponctuels au sujet de la cour (zone fermée, interdiction particulière, élément à surveiller) à un endroit stratégique (aux sorties 4 et 5)	Direction	En tout temps
Réaliser le programme Ma cour un monde de plaisir	Direction / comité des règles 2024-2025	

Régulation en cours d'année

Commentaires :

Objectif 3: Occuper les élèves en ayant du matériel adéquat pour jouer dans la cour d'école et au service de garde et leur montrer comment bien jouer

Moyens :

Responsable/Partenaire : Échéancier :

Fournir du matériel de jeu intéressant aux élèves

École-SDG

Montrer aux élèves comment utiliser le matériel

École-SDG

Baliser les règlements des différents sports et
Montrer aux élèves comment jouer

Comité

Constituer un comité d'élèves pour connaître leurs intérêts Direction

Régulation en cours d'année

Commentaires :

Autres mesures de promotion et de prévention actualisées dans l'école pour prévenir la violence et l'intimidation :

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. Si une ou des priorités sont énoncées dans l'analyse de la situation, rédiger un ou des objectifs ci-dessous :

- Enseignement des contenus en éducation à la sexualité, dont un thème sur les agressions sexuelles dans le nouveau cours de Culture et citoyenneté québécoise;
- Formation du SPVQ aux élèves de 6e année (Sur le net sois prudent) (chaque printemps);
- Formation des services éducatifs du CSSDD sur la diversité sexuelle et de genre (réalisé);
- Présence des pivots en prévention des agressions sexuelles au primaire formés par la Fondation Marie-Vincent;
- Formation de la direction du protocole d'intervention SEXTO (réalisé);
- Utilisation du cadre de référence du Centre de services scolaire de Montréal et de la fondation Marie-Vincent en cas de geste à caractère sexuel pour déterminer les interventions à privilégier (au besoin);
- Utilisation du site web du CSS sur l'accueil et l'accompagnement des élèves LGBTQ+.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (*art.75.1.3*).

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

Communiquer le code de vie bonifié vie aux parents au début de l'année dans les communications officielles de l'école et dans les rencontres de parents.

Avoir des modèles de courriels à envoyer aux parents en cas de manquement mineur ou majeur.

Placer dans l'info-parents des capsules sur les compétences socio-émotionnelles, l'intimidation ou les conflits.

Présence de l'affiche de signalement des plaintes dans l'école.

Toujours ramener les comportements à leur vraie définition, car les éléments rapportés comme de l'intimidation en sont rarement. On voit davantage de conflits ou de gestes de violence.

Régulation en cours d'année

Commentaires/ Recommandations :

Diffusion d'information :

Informations à diffuser :	Stratégies de diffusion de ces informations (ex. : courriel, site web, capsule vidéo, présentation) :	Date :
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (<i>art. 83.1</i>).	Communiquer le code de vie aux parents au début de l'année dans les communications officielles de l'école et dans les rencontres de parents.	
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (<i>art. 75.1</i>).	Placer dans l'info-parents des capsules sur les compétences socio-émotionnelles, l'intimidation ou les conflits.	
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (<i>art. 21, LPNE</i>).	Présence de l'affiche de signalement des plaintes dans l'école.	
Autres :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

Partager des ressources générales aux parents adaptées à l'âge des enfants.

Accompagner directement le parent quand ce genre de situation survient.

Tel que présenté dans l'analyse de situation, la violence à caractère sexuel est peu fréquente. L'équipe-école préconise une approche individuelle pour les parents des enfants impliqués.

Régulation en cours d'année Commentaires / Recommandations :

Informations à diffuser :

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21, LPNE).

Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. (art. 21, LPNE).

Stratégies de diffusion de ces informations :

Date :

Affichage dans l'établissement scolaire

Site Web de l'école, le cas échéant

Site du CSS

Autres :

Au plus tard le 30 septembre de chaque année.

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » (*art. 75.1.4*).

Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction)

L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (*art. 23, LPNE*). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (*art. 23, LPNE*).

Modalités prévues :

Affichage dans l'école.

Présence des informations sur le site internet de l'école.

Verbaliser aux parents que leur demande sera transformée en plainte ou a été consignée sous forme de plainte.

Dans la tournée de présentation des règles de vie par la direction, présenter les billets blancs aux élèves et informer les parents. Les billets blancs permettent aux élèves de dénoncer une situation qui les préoccupe.

Stratégies de diffusion des modalités :

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel :

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (*LPNE, art. 33, par. 2*). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

L'affiche du PNE est présente dans l'école.

Dans les informations envoyées aux parents, bien baliser la différence entre un plaignant et un signalant à l'aide des outils proposés par le PNE.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure « les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève » (art. 75.1.5).

Actions à prendre par l'adulte (Premier intervenant) :

1. Mettre fin à l'acte

- Exiger l'arrêt du comportement inadéquat.
- S'assurer que les élèves témoins, s'il y a lieu, prennent acte de l'intervention.
- Vérifier l'état de la victime et assurer sa sécurité.

2. Décrire le comportement

- Identifier le comportement erratique puis informer l'élève du comportement attendu en s'appuyant sur les valeurs, le code de vie et les mesures de sécurité de l'école.
- Mettre l'accent sur l'impact possible d'un tel acte sur les individus.
- Dénoncer le comportement et non pas l'élève qui a commis l'acte.

3. Rapporter l'acte à l'équipe d'intervention (TES et direction)

- Selon la situation*, conduire les élèves au secrétariat pour une prise en charge immédiate des intervenants.

* Il est à noter que certains gestes de violence ou certains comportements inappropriés à l'école selon notre code de vie n'entraînent pas de détresse ou de blessure chez la victime. Une intervention du deuxième responsable n'est pas toujours nécessaire.

* De plus, il arrive que des événements soient rapportés après les événements. Dans un tel cas, c'est le deuxième intervenant qui commencera l'intervention.

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (Deuxième intervenant) :

1. Agir auprès de la victime

- Évaluer la détresse de l'élève.
- Écouter sa version des faits et reconnaître l'événement. Il est possible que d'autres élèves témoins soient rencontrés à la suite des propos de la victime.
- Consigner les informations nécessaires à la prise de décision.
- Rappeler à l'élève d'informer les intervenants scolaires si la situation se répète.
- Soutenir la victime afin d'assurer sa sécurité et son bien-être.

2. Intervenir auprès de l'auteur

- Rencontrer l'auteur de l'acte de violence. Il est possible que d'autres élèves témoins soient rencontrés à la suite des propos de la victime.
- Exiger un changement de comportement.
- Exiger une activité de réflexion dirigée (code de vie).
- Exiger un geste de réparation auprès de la victime (code de vie).
- Sanctionner, s'il y a lieu (manquement mineur ou majeur).

Durant les actions du Deuxième intervenant, toujours dégager la vue d'ensemble de la situation.

- Utilisez la section *Intimidation, violence ou conflit?* et le schéma *Intensité de l'intervention fondée sur la gravité du risque encouru.*

3. Communiquer avec les parents des élèves concernés

- Peu importe le rôle de l'enfant (victime, auteur, témoin), faire un retour aux parents.
- Cette communication peut être faite par le Deuxième intervenant, la direction ou tout autre membre du personnel que celle-ci délègue.

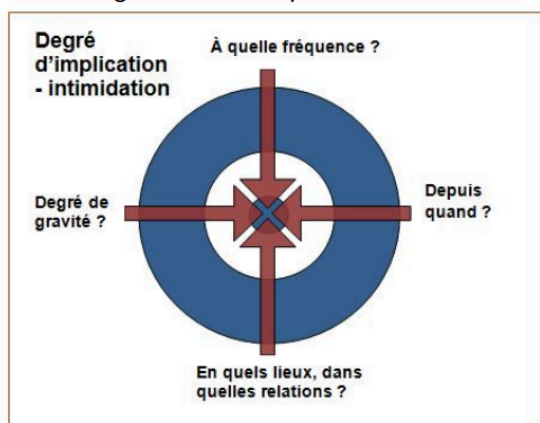
Actions à prendre par la direction

La direction est informée de tout cas d'intimidation. Elle peut prendre le rôle de Deuxième répondant pour les situations plus complexes.

Une fois les interventions faites auprès des enfants, elle informe les parents et remplit le formulaire de plainte sur le site du centre de services.

En cas de plainte au protecteur de l'élève ou au centre de services, la direction partage les informations nécessaires et analyse les recommandations proposées.

Intensité de l'intervention fondée sur la gravité du risque encouru



Pepler, D et Craig, W. (2014). Prévention de l'intimidation et intervention en milieu scolaire : fiche d'informations et outils. Ressource développée par PREVNet.ca.

Intimidation, violence ou conflit?

La ligne peut être mince entre l'intimidation, la violence ou un conflit. Les intervenants doivent garder cet élément en tête à toute étape de l'intervention. Une situation d'intimidation peut s'avérer un conflit tandis qu'un geste de violence peut cacher de l'intimidation.

Pour déterminer l'intensité de l'intervention nécessaire dans un cas d'intimidation, il faut étudier la **fréquence**, la **durée**, les **lieux** ainsi que la **gravité** des gestes posés.

Le schéma ci-contre illustre bien ces éléments. Plus les éléments pointent vers le centre, plus la situation nécessitera des interventions intensives.

Les situations ambiguës

Dans certaines situations où il n'y a pas de témoin et où les versions des enfants rencontrés ne concordent pas, l'approche suivante est à privilégier :

- Ne pas négliger les sentiments que ressent la victime, car il est impossible de confirmer les propos. Il faut la soutenir au même titre que si nous avons des preuves ou des témoins.
- Avoir une approche bienveillante envers l'auteur allégué en exigeant clairement que les comportements qui sont rapportés ne doivent plus se produire.
- Augmenter la surveillance autour des enfants dans les moments jugés à risque (transition, récréation, service de garde)
- Communiquer avec les parents des enfants concernés et consigner les informations dans le registre des plaintes.

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés :

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par les élèves de moins de 18 ans (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ). Dans le doute, il est possible de faire une demande d'avis et conseils à la DPJ. Lors de l'appel, une collaboration sera mis en place afin de déterminer les actions futures comme par exemple: qui informera les parents.

S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP).

N'importe quel intervenant de l'école peut être amené à recevoir des confidences d'un élève. Voici les interventions à privilégier :

- Si l'adulte est témoin de l'acte, y mettre fin immédiatement.
- Si un élève souhaite faire des confidences, mais que l'adulte n'est pas disposé ou ne se sent pas à l'aise avec ce genre d'intervention, il doit demander l'aide de l'équipe des services complémentaires ou de la direction.

L'adulte qui accueillera l'enfant doit :

- Demeurer calme et rassurant devant la victime.
- Éviter de banaliser ou de dramatiser la situation.
- Éviter de poser des questions suggestives afin de ne pas contaminer la preuve. Poser plutôt des questions ouvertes.
- Noter sans délai les mots exacts utilisés par l'élève ainsi que ses réactions physiques (regard, mouvements, pleurs, etc.) afin d'avoir le plus de détails possible.
- Éviter de promettre à l'élève de garder le secret.
- Aider l'élève à identifier les personnes de confiance à qui il ou elle peut se confier.
- Faire un signalement à la DPJ (ou une info-consultation) dans les plus brefs délais*.
 - Dans le cas d'un signalement, il est impératif de suivre leurs directives quant aux communications avec les parents.
- Assurer la confidentialité.
- Aviser la direction.

*Plus le signalement est fait tôt dans la journée, meilleures sont les chances qu'une intervention soit faite dans la journée.

*Le signalement est obligatoire pour toute personne ayant un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis. S'applique même à ceux et celles liés par le secret professionnel (sauf aux avocats). Dans les cas d'abus physiques et sexuels, il y a obligation de signaler même si les parents mettent fin à la situation de compromission. Même si les policiers sont interpellés dans la situation, l'établissement ne peut soustraire à cette obligation. (Art. 39 et 39.1).

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (*art. 75.1.6*).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité :

**Régulation en cours d'année
Commentaires/Recommandations :**

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur-radio).
- Autres: Rappel annuel du code de conduite du CSS

Violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place lors des actes de violence à caractère sexuel :

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (*art. 41, LPJ*).

- Impliquer uniquement les personnes concernées par le dossier.
- Conserver les informations dans un lieu sécuritaire.
- Le signalement au DJP est confidentiel. Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité de la personne qui a fait un signalement (*art. 44 LPJ*).
- Le signalement ainsi que le dévoilement ne sont pas à partager avec les autres membres du personnel sauf si nous avons l'autorisation de l'élève et de ses parents, car ils ont moins de 13 ans au primaire.
- Être prudent dans les communications d'émetteur-radio dans ce genre de situations.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » (art. 75.1. 7).

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins :

Pour l'élève victime

- Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, impliquer les parents.
- Planifier des actions selon l'ensemble du contexte, visant à le soutenir et l'outiller afin d'éviter qu'il soit de nouveau la cible dans une situation du même genre.
- L'aider à développer des attitudes et des comportements pour prévenir de tels événements et lui apprendre à mieux y faire face.

Pour l'élève témoin

- Rassurer.
- Sensibiliser au rôle du témoin ses impacts.
- Établir un climat de confiance.
- Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel.
- Planifier, au besoin, des rencontres de suivi.

Pour l'élève auteur

- L'aider à se reconnaître comme une personne capable de développer des comportements sociaux plus adéquats.
- Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus.
- Offrir du soutien pour développer de nouveaux comportements et/ou compétences sociales et émotionnelles.
- Offrir une supervision d'un adulte lors de moments spécifiques.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins dans le cadre des actes à caractère sexuel :

Pour l'élève victime

- Reconnaître l'incident et rassurer l'élève.
- Renforcer le comportement de dénonciation.
- Offrir des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions.
- Évaluer les conséquences de la situation pour la victime.
- Rehausser la surveillance (moments ou lieux).
- Référer à des ressources externes spécialisées (CAVAC, Marie-Vincent, etc.)

Pour l'élève témoin

- Reconnaître l'incident et rassurer l'élève.
- Renforcer le comportement de dénonciation.
- Évaluer les conséquences sur le climat de groupe, le niveau scolaire ou l'école.
- Offrir du soutien psychologique à l'élève au besoin

Pour l'élève auteur

- Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement.
- Offrir des ateliers individuels ou de groupe (ex. Gestion de la colère, développement des habiletés sociales, consentement, relations égalitaires, etc.).
- Impliquer les parents pour la mise en oeuvre de stratégies.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure « les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes » (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

Les sanctions disciplinaires sont prévues au code de vie dans la section des manquements. Il y a cependant une distinction entre un geste de violence et de l'intimidation.

Cependant, la gravité, la nature et la fréquence des gestes posés pourraient entraîner la perte de certains privilèges ou la non-participation à certaines activités. De plus, l'auteur d'un geste de violence pourrait être suspendu le temps que l'équipe-école se concerte sur les moyens à mettre en place.

Une plainte à la police pourrait aussi être déposée dans certains dossiers.

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

Les sanctions disciplinaires sont prévues au code de vie dans la section des manquements. Pour les gestes de violence à caractère sexuel, la situation sera analysée à l'aide des outils à la disposition des intervenants qualifiés.

- Approche de responsabilisation et d'éducation auprès des auteurs.
- Mise en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (comportement sexualisé, abus, sexto, partage non consensuel d'images intimes).
- Appliquer les mesures imposées à l'élève dans le cas où des procédures légales ont été entamées.
- Consulter des ressources spécialisées (CIUSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.) pour nous aider à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1. 9).

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence :

Les délais sont déterminés dans le processus de plainte.

Cependant, la direction avise clairement les parents qu'une plainte est consignée dans le registre. Au moment de fermer la plainte, la direction avise également les parents que la plainte est fermée et leur explique les modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dans une approche bienveillante, un intervenant de l'école assure un suivi dans les semaines suivantes auprès des élèves ou des parents.

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant des actes de violence à caractère sexuel :

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris avec sérieux.
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers.
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées.
- Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes).
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer.
- Signaler de nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (*art. 75.1*).

En vertu de *l'article 75.1* de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel :

- Dispenser une activité de formation obligatoire provenant du MEQ (à venir) sur la violence et l'intimidation aux membres de la direction et aux membres du personnel.
- Certaines ressources offrent d'autres formations pertinentes (Marie-Vincent, CALACS, Étincelles, etc.).
- Indiquer les informations des formations suivies par le personnel (ex. : durée, modalités, objectifs, qui l'offrira et qui participera, etc.) afin de s'assurer de la formation continue de l'ensemble du personnel.

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel :

- Évaluer le plan de surveillance de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyé sur les bonnes pratiques
- Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune dans un vestiaire.
- Exercer une surveillance stratégique lors des sorties extra-scolaires notamment une sortie qui implique un coucher.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

No. de résolution :

* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (*Art. 75.1*):

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (*Art. 83.1*):

* Date de révision annuelle du plan de lutte (*Art. 75.1*):

Signature de la direction :

Date :

Signature de la personne qui préside au Conseil d'établissement :

Date :

Références et ressources

Tous ces sites étaient fonctionnels en date du 2 juillet 2024.

- [Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence](#)
- [Site internet - Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence](#)
- [Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève](#)
- [Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel \(Québec\)](#)
- [Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel \(Chaudière-Appalaches\)](#)
- [Site internet - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels](#)
- [Site internet - Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle](#)
- [Site internet - Fondation Marie-Vincent](#)
- [Site internet - Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire](#)
- [Site internet - Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#)
- [Site internet - Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles](#)
- [Site internet - Commission des services juridiques](#)
- [Site internet - Direction de la protection de la jeunesse \(DPJ\)](#)
- [Site internet - Présence policière dans les établissements d'enseignement \(cadre de référence\)](#)
- [Site internet - Fédération des comités de parents du Québec](#)
- [Site internet - SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques](#)
- [Site internet - Programme Étincelles \(qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux\)](#)
- [Site internet - Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028](#)
- [Site internet - Loi sur le protecteur national de l'élève](#)

MARIE-LAURENCE BRISSON

Psychoéducatrice - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

📍 Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

✉️ ml.brisson@cssdd.gouv.qc.ca

🗨️ Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.



JULIANE BLAIS

Sexologue - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

📍 Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

✉️ juliane.blais@cssdd.gouv.qc.ca

🗨️ Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.

